

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de l'Aube, ledit recours enregistré le 3 avril 2008 sous le n° 3744 M et dirigé contre la décision tacite de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aube en date du 6 février 2008 autorisant le transfert avec extension d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », de 162,63 m² de surface de vente, comprenant 4 positions de ravitaillement et une destinée aux poids lourds, à SAINT-LYE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aube ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 74 132 habitants en 1999, a connu une augmentation de 1,02 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 133 440 habitants en 1999, soit une progression de 1,93 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 0,78 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de neuf stations services annexées à des grandes surfaces disposant de 61 positions de ravitaillement et de dix-sept stations services indépendantes ou relevant du réseau de raffineurs disposant de 69 positions de ravitaillement ;

CONSIDÉRANT que la densité en stations de distributions de carburants est légèrement en deçà de la norme de référence nationale ;

CONSIDÉRANT que la station service envisagée par la SCI « GUYTHAN » serait appelée à être annexée à un centre commercial composé notamment d'un supermarché « INTERMARCHE », dont le projet de transfert avec extension, qui a fait l'objet d'une demande distincte de cette même société en application de l'article R 752-7 du code du commerce, a été refusé par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station service ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la SCI « GUYTHAN » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours du Préfet de l'Aube est admis.
Le projet de la SCI « GUYTHAN » est donc rejeté.

En conséquence, est refusée à la SCI « GUYTHAN », l'autorisation préalable requise en vue du transfert avec extension d'une station de distribution de carburants qui sera annexée à un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE », dans le cadre d'une opération globale de transfert avec extension d'un centre commercial de 2 876,87 m² de surface de vente, composé d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente actuelle de 1 461 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2 499 m² et la création d'une galerie marchande de 377,87 m², à SAINT-LYE.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillieres

Jean-François De VULPILLIERES